



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-410 DEVIS SAS ADESK VENDÉE BUREAU – SMOOV DESIGN – MOBILIER DE CERTAINS ESPACES DE LA MAISON DE SANTÉ « CENTRE ÉPIDAURE »

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.24 prévoyant « *les études, la construction, l'extension, l'entretien et le fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-462, en date du 6 décembre 2023, approuvant l'opération d'acquisition et de réhabilitation de l'immeuble et du parking du centre médical EPIDAURE situé à Chantonnay en maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-438, en date du 12 novembre 2024, portant attribution des marchés de travaux de « réhabilitation et extension de la Maison de Santé Centre Épidaure » ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-319, en date du 29 septembre 2025, validant le devis de la SAS ADESK VENDÉE BUREAU – SMOOV DESIGN pour un accompagnement en architecture d'intérieur visant à créer des ambiances adaptées, proposer des aménagements offrant des espaces de vie et de travail fonctionnels et agréables, et définir la signalétique intérieure pour l'ensemble du Pôle Santé pour un montant de 1 900,00 € HT au total avec éco contribution ;

Considérant que, dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du Pôle Santé, il est nécessaire de compléter l'accompagnement en architecture d'intérieur par l'acquisition du mobilier indispensable à l'aménagement de certains espaces, afin d'assurer des ambiances cohérentes, de garantir un cadre de travail fonctionnel et agréable, et de permettre l'installation des professionnels de santé dans des locaux pleinement opérationnels dès l'ouverture ;

Considérant la proposition financière effectuée par la SAS ADESK VENDÉE BUREAU – SMOOV DESIGN ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS ADESK VENDÉE BUREAU – SMOOV DESIGN pour un montant total de 37 556,47 € HT, avec éco contribution, soit 45 067,76 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – Centre Épidaure.

À Chantonnay, le 4 décembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 04/12/2025.